RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 01582
Numéro SIREN : 350 487 518
Nom ou dénomination : ETUDES TECHNIQUES ET REALISATION EN BATIMENT

Ce dépôt a été enregistré le 22/09/2020 sous le numéro de dépôt 28628

28628

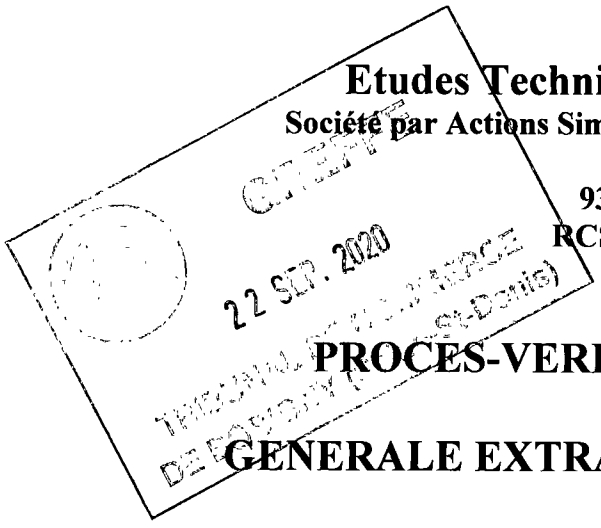

E.T.R.B.
Etudes Techniques et Réalisation en Bâtiment

Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle au capital de 250 000 €
25 Allée du Closeau
93160 NOISY LE GRAND
RCS BOBIGNY B 350 487 518

GREFFE
22 SEP. 2020
TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 FEVRIER 2020

L'an deux mille dix-vingt,
Le 28 février,
A dix heures,

Les associés de la Société E.T.R.B, SASU au capital de 250 000 €, dont le siège social est au 25 Allée Du Closeau – 93160 NOISY LE GRAND, se sont réunis au siège de la Société, sur convocation du gérant de la société.

Monsieur Nurettin KALKAN, préside la séance en sa qualité de président.

Que quorum requis par la Loi, soit plus des trois quarts du capital social, est représenté et déclare l'Assemblée régulièrement constituée pour valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le texte des résolutions proposées.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification de la date de clôture de l'exercice social.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

NK

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier de façon définitive la date de clôture de l'exercice social qui sera fixée à la date du 31 Décembre 2020 à compter de l'exercice en cours.

En conséquence, l'Article 6 des statuts sont modifiés comme suit :

L'année sociale commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre.

Par exception, l'exercice social en cours comprendra le temps à courir à compter du 1er Novembre 2019 au 31 Décembre 2020.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée confèrera tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération en vue de toutes formalités devant être effectuées.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

N. KALKAN



E.T.R.B.
Etudes Techniques et Réalisation en Bâtiment

Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle au capital de 250 000 €
25 Allée du Closeau
93160 NOISY LE GRAND
RCS BOBIGNY B 350 487 518

TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE ANNUELLE DU 28 FEVRIER 2020

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier de façon définitive la date de clôture de l'exercice social qui sera fixée à la date du 31 Décembre 2020 à compter de l'exercice en cours.

En conséquence, l'Article 6 des statuts sont modifiés comme suit :

L'année sociale commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre.

Par exception, l'exercice social en cours comprendra le temps à courir à compter du 1er Novembre 2019 au 31 Décembre 2020.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée confèrera tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération en vue de toutes formalités devant être effectuées.

E.T.R.B.
Etudes Techniques et Réalisation en Bâtiment

Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle au capital de 250 000 €
25 Allée du Closeau
93160 NOISY LE GRAND
RCS BOBIGNY B 350 487 518

RAPPORT DE GESTION DE LA GERANCE SUR LA SITUATION ET L'ACTIVITE DE LA SOCIETE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE ANNUELLE DU 28 FEVRIER 2020

Messieurs,

Nous vous invitons à vous réunir en assemblée générale extraordinaire à l'effet de vous soumettre la décision de modifier de façon définitive la date de clôture de l'exercice social de votre société.

L'approbation de cette décision entraînerait la modification des statuts comme suit :

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'ancienne mention :

- L'exercice sociale de la société débute le 1er Novembre et se termine le 31 Octobre de chaque année

Sera remplacée par la nouvelle mention :

- L'exercice social de la société débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, l'exercice social en cours comprendra le temps à courir à compter du 1er Novembre 2019 au 31 Décembre 2020.

Si cette proposition vous agrée, nous vous demandons de bien vouloir voter la résolution qui la constate.

Nous vous rappelons que le présent procès-verbal de l'assemblée approuvant le changement de dénomination sociale sera déposé auprès du registre du commerce et des sociétés.

Fait à Noisy le Grand,
le 28 février 2020

SASU E.T.R.B
Représentée par Mr KALKAN Nurettin

25628

E.T.R.B.

Etudes Techniques et Réalisation en Bâtiment

Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle au capital de 250 000 €

25 Allée du Closeau

93160 NOISY LE GRAND

RCS BOBIGNY B 350 487 518

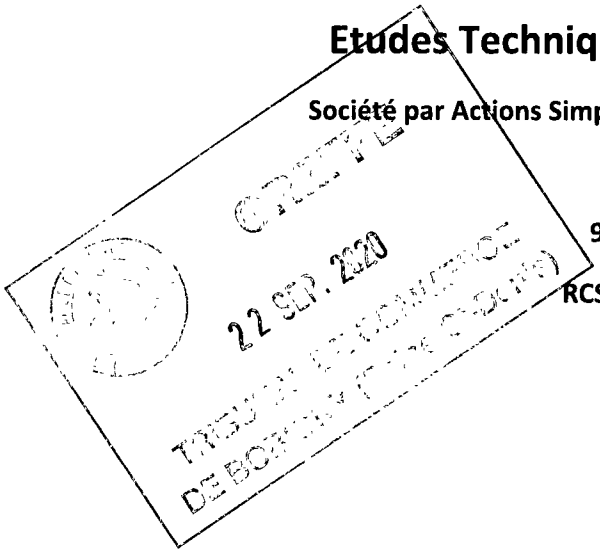

STATUTS MODIFIES

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 28 Février 2020

SARL E T R B
Etudes Techniques et Réalisation en Bâtiment
SARL au capital de 250 000 euros
Siège social : 25 Allée du Closeau– 93160 NOISY LE GRAND
Registre du commerce et des sociétés de *Bobigny*
RCS de BOBIGNY : 350 487 518

Suite à l'AGO, AGE du 22 mars 2018, la SARL E T R B est devenue la SAS E T R B

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur KALKAN Nurettin, né le 01/01/1968 à TRABZON (Turquie), de nationalité Turque, domicilié 5 Rue de la clé des champs 77700 MAGNY LE HONGRE

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par action simplifiée devant exister entre eux.

Article 1 : Forme

La société est constituée sous forme de société par action simplifiée régie par le code de commerce, les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.
La société est constituée d'un actionnaire ou plus.
Elle ne peut pas procéder à une offre au public mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 : Objet

La société a pour objet :

- L'entreprise de tous travaux immobiliers publics ou particuliers, pour son compte ou par le compte de tiers et notamment l'exploitation et le développement du fond qui lui sera ci-après apporté.

- L'étude et la réalisation, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation, de toutes opérations immobilières, et notamment l'acquisition, la vente, la location, la prise à bail, l'échange, l'apport de tous terrains et de tous immeubles, l'édification de toutes constructions, la prise de tous engagements immobiliers, conditionnels ou non d'achats, de ventes ou d'enchères.

- La gestion et l'exploitation de tout patrimoine immobilier.

- La création de toutes sociétés de construction ou de tous autres organismes juridiquement capables de promouvoir des opérations de construction ou de gestion.

- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement,

- la participation dans toutes sociétés ou groupements créés ou à créer, dont l'objet se rapporte à l'objet social, par voie d'apports, fusion ou autrement, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

NK

Article 3 : Dénomination sociale

La dénomination de la société est : ETUDES TECHNIQUES ET REALISATION EN BATIMENT

Sigle E.T.R.B.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société par action simplifiée ou de l'abréviation « SAS » de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est : 14 Rue du Ballon – 93160 NOISY LE GRAND

Vous voudrez bien prendre note du transfert du siège social à compter du 14 Février 2020, suite à l'assemblée générale extraordinaire du 14 Février 2020 :

25 Allée du Closeau – 93160 NOISY LE GRAND

Il peut être transféré en tout lieu, en France, par décision du comité de direction.

Article 5 : Durée

La durée de société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au RCS. Cette durée pourra être prolongée ou réduite.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social de la société débute le 1er novembre et se termine le 31 octobre de chaque année.

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 28 février 2020, les dates de l'exercice social sont modifiées comme suit :

L'exercice social de la société débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Par exception, l'exercice social en cours comprendra le temps à courir à compter du 1er Novembre 2019 au 31 Décembre 2020.

Article 7 : Apports

Les soussignés font apport à la société, des sommes suivantes :

- Monsieur KALKAN Nurettin, une somme en numéraire de 250 000 Euros.

Soit un total d'apport formant le capital social de 250 000 Euros (250 000,00 €).

Le capital social a été libéré à hauteur de sept mille cinq cent Euros, c'est-à-dire déposé en banque, sur un compte de dépôt de capital ouvert dans les comptes de la banque.
Cette somme sera retirée par le comité de direction sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au RCS.
Les apports en numéraire non libérés immédiatement seront versés au compte de la société, sur appel de fonds du comité de direction et au plus tard dans les 5 ans qui suivent l'immatriculation de la société.

Article 8 : Capital social

Le capital social de la société, intégralement souscrit, est fixé à la somme de deux cent cinquante mille Euros.
Il est divisé en 1000 actions attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports et réparties de la façon suivante :

- Monsieur KALKAN Nurettin , 1 000 actions

Soit un total d'actions composant le capital social égal à 1000 actions (mille actions).

Article 9 : Augmentation du capital dans les limites du capital autorisé

L'augmentation du capital en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou par apport en numéraire avec augmentation de la valeur nominale des parts, dans les limites du capital autorisé, doit se faire dans les conditions d'augmentation du capital social autorisé.
Les autres augmentations du capital se font dans les conditions applicables aux décisions collectives ordinaires.
Le dernier jour de chaque trimestre feront l'objet d'une déclaration de souscription et de versement établie par le comité de direction.
Toute augmentation du capital faisant entrer de nouveaux associés doit être faite en appliquant, le cas échéant, la procédure d'agrément prévue pour les cessions et les transmissions d'actions.

Article 10 : Réduction du capital dans les limites du capital autorisé

Le capital social est réduit par le retrait des actionnaires. Ce retrait se fait par reprise des apports. La reprise des apports en nature ne peut se faire que par remboursement de l'apport en numéraire.
La réduction ne peut porter le capital à un montant inférieur au capital minimal prévu par l'article 8 des présents statuts.
Les décisions de réduction du capital se font dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sauf lorsque les présents statuts ou la loi en décident autrement.

Article 11 : Augmentation du capital social autorisé

L'augmentation de capital qui porte celui-ci au-delà du montant capital maximum autorisé entraine l'augmentation de ce capital maximum autorisé.
Cette décision implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi sont applicables à ce type de décision.

L'augmentation du capital social autorisé est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.
Il en va de même, à l'intérieur des limites du capital autorisé, dans les cas prévus par les présents statuts et par la réglementation en vigueur.
Le capital peut être augmenté conformément à la loi.
Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.
En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.
Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, doit être, si nécessaire être agréée dans les conditions fixées par les statuts.
Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision des actionnaires doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des actionnaires ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce.

Article 12 : Réduction du capital social autorisé

La réduction du capital autorisé de la société est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.
Elle entraine une modification des statuts, ainsi que les formalités de dépôt et de publicité applicables à ce type de décision.
Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, dans les conditions prévues par la loi.
Cette réduction ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité entre les associés.

Article 13 : Actions

Les actions sont nominatives et sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur.
Elles sont indivisibles à l'égard de la société.
Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire de leur choix.
A défaut d'accord entre eux, un mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.
Si une action est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.
Les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux d'une autre répartition. Ils doivent alors en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social. La société est tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après la réception de cette information.
Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 14 : Transmission des actions

Les actions se transmettent librement entre actionnaires, entre ascendants et descendants, et entre conjoints. A peine de nullité les autres transmissions d'actions doivent être agrées dans les conditions suivantes :

- Agrément des cessions

Lorsque la société a plus d'un actionnaire, les actions ne peuvent être transmises à des personnes étrangères à la société qu'après que la cession ait été agréée dans les conditions prévues au présent article.

NC

Lors que l'agrément est nécessaire, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des actionnaires.
Dans les huit jours à compter de la notification, le comité de direction doit provoquer une réunion des actionnaires.
La cession doit obtenir le consentement des actionnaires statuant à la majorité des voix. L'actionnaire qui a notifié le projet de transfert est pris en compte pour le calcul de la majorité.
La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications à la société et aux actionnaires, la cession est réputée acceptée.
Si la société refuse de donner son accord, les actionnaires doivent, dans les trois mois à compter de ce refus, acheter ou faire acheter les actions à un prix payable comptant et fixé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise éventuels sont à la charge de la société.
A la demande du comité de direction, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.
En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.
La société peut également dans ces mêmes délais et avec l'accord de actionnaire cédant, réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions et de racheter ces actions au prix déterminé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.
Le président du tribunal de commerce du lieu du siège social peut accorder, sur justification un délai maximum de deux ans pour payer le rachat de ces actions. Il statue par voie d'ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

- Transmission des actions par décès

En cas de décès d'un actionnaire, la transmission de ses parts à un autre actionnaire, à son conjoint, ses ascendants et descendants est libre.
Les autres transmissions sont soumises à l'agrément des associés dans les conditions prévues dans les présents statuts.

Article 15 : Modifications dans le contrôle d'un actionnaire

En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au comité de direction dans un délai de quinze jours suivant le changement de contrôle.
Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés exerçant le contrôle.
Le contrôle s'entend au sens de l'article L 233-3 du code de commerce.
Si cette procédure n'est pas respectée, la société actionnaire concernée pourra être exclue de la société.
Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion de la société actionnaire.
Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans ce délai, elle sera réputée avoir accepté le changement de contrôle de l'actionnaire.
Les dispositions ci-dessus s'appliquent notamment à la société qui devient actionnaire à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 16 : Exclusion d'un actionnaire

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :
- violation des statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social de la société ;
- condamnation pénale d'un actionnaire ;
- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- non-respect de la procédure d'agrément des transmissions d'actions ;

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un actionnaire.
L'exclusion est décidée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix. L'actionnaire visé par la mesure d'exclusion peut participer au vote au même titre que les autres actionnaires.
La décision collective doit aussi, dans les mêmes conditions, statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs. Elle peut aussi décider de réduire le capital.
La décision collective d'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'actionnaire exclu.
Elle prend effet à la date de première présentation du pli.
L'exclusion entraîne la suspension des droits non pécuniaires attachés aux actions de l'associé exclu.
Les actions de l'associé exclu doivent, en cas de rachat, être cédées dans les quinze jours de la décision aux personnes désignées par la décision collective des actionnaires.
Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 17 : Comité de direction

La société est gérée et administrée par un comité de direction.
Le comité de direction est composé d'un nombre minimum de 2 membres. Le nombre maximum est de 10.
Les membres du comité de direction sont nommés pour une durée indéterminée.
Les membres du comité de direction peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ils peuvent être choisis parmi les associés ou en dehors.
Les personnes morales membres du comité de direction sont représentées par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.
Les premiers membres du comité de direction sont désignés aux termes des présents statuts. En cours de vie sociale, ils sont désignés par décision collective des associés statuant dans les conditions ordinaires.
Les membres du comité de direction peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif par décision collective des associés statuant dans les mêmes conditions que pour leur nomination.
La rémunération des membres du comité de direction est fixée dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

Article 18 : Présidence de la Société

Le comité de direction est présidé par un président qui assure aussi la présidence de la société
Le président est désigné par le comité de direction parmi ses membres.
Toutefois le premier président de la société est désigné à la fin des présents statuts.
Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.
Le président de la société est nommé pour une durée indéterminée.
Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.
Le président peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du comité de direction.
La fin de ses fonctions de membre du comité de direction par le président, que ce soit par démission, révocation ou tout autre motif, met automatiquement fin à son mandat de président.

Article 19 : Réunions du comité de direction

Le comité de direction est convoqué par son président.

La convocation doit intervenir au moins 15 jours à l'avance. Ce délai n'est pas applicable en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité de direction sont présents ou représentés.
La convocation est effectuée par tous moyens.
Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation.
Elles peuvent aussi intervenir par voie de visioconférence ou d'autres modes de télécommunication. Pour être valables, ces modes de communications doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.
Les réunions du comité de direction sont présidées par son président. En l'absence du président, le comité de direction désigne parmi ces membres la personne appelée à présider la réunion.
Le comité de direction ne peut délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés, et si au moins 2 membres participent effectivement à la réunion.
Les décisions du comité de direction sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.
Un membre du comité de direction ne peut se faire représenter que par un autre membre. Un membre du comité de direction peut détenir plusieurs pouvoirs.
Les décisions du comité de direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé et conservé au siège social.

Article 20 : Pouvoirs de comité de direction

Le comité de direction détermine les orientations stratégiques des activités de celle-ci et veille à leur mise en œuvre.
Il exerce sur les affaires sociales un contrôle permanent.
Il convoque les assemblées. Il en détermine l'ordre du jour. Il peut également déléguer au président le pouvoir de convoquer les assemblées.
Il nomme et révoque le président dans les conditions prévues aux présents statuts.
Il autorise les acquisitions et cessions d'actifs ainsi que l'organisation ou la réorganisation des filiales par voie de fusion ou tout autre procédé.
Il peut décider de l'émission d'obligations, et déléguer tous ou partie de ses pouvoirs au président pour la réaliser et en fixer les modalités. Le comité fixe dans ce cas les pouvoirs qu'il délègue à son président.
Le comité de direction peut procéder à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge utiles.
Il peut recevoir toutes informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès du président ou de tout autre organe de la société, tous les documents qu'il estime utiles.
Toutefois, le comité de direction ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés, prise dans les conditions d'une décision ordinaire :
- L'achat et la cession de fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce.
- La mise en location-gérance d'un fonds de commerce.
- L'achat et cession de participations.

Toutefois, cette obligation de consulter est écartée lorsque ces opérations revêtent un caractère accessoire pour l'activité de la société et de ses filiales.
Par ailleurs, l'autorisation préalable des associés dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires est aussi exigée pour les opérations suivantes :
- L'achat et la cessions d'immobilisations dont le montant est supérieur à cent mille euros.
- L'octroi de garanties sur l'actif social dépassant la somme de cent mille euros. ;
- L'abandon de créances d'un montant supérieur à cent mille euros.

Article 21 : Décisions collectives des actionnaires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour les modifications des statuts, autre que la décision de changement de siège social, qui est de la compétence du présidant.
Elle est aussi compétente pour les décisions suivantes :
- Nomination des commissaires aux comptes.
- Nomination, rémunération, révocation des membres du comité de direction.
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats.

- Approbation des conventions conclues entre la société, les membres du comité de direction ou les associés.
- Dissolution de la société.
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.
- Agrément des cessions d'actions, dans les conditions prévues par les statuts
- Exclusion des actionnaires et suspension de leurs droits de vote.
- Décisions sur les opérations pour lesquelles la consultation des associés est obligatoire en application des présents statuts.

Les consultations peuvent prendre toutes les formes prévues par la loi : assemblée générale, visioconférence, consultation par internet ou autres.

Sauf stipulations contraires et expresses des présents statuts ou de la loi, les décisions collectives des actionnaires sont prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Toutefois, lorsque des dispositions légales le prévoient, les décisions collectives des actionnaires sont prises à l'unanimité.

Article 22 : Droit de communication et d'information

Toutes les sociétés par actions sont tenues d'informer, au moins une fois par an leurs actionnaires du nombre total de droits de vote existants. Cette information doit, en application des dispositions de l'article R 233-2 du Code de commerce, prendre la forme d'un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur rapport du président, du comité de direction ou du commissaire aux comptes s'il en existe un, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires au moins 15 jours avant la date prévue de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices :
- Des registres sociaux.
- De l'inventaire.
- Des comptes annuels.
- Des comptes consolidés, s'il y a lieu.
- Des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes, s'il en existe.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 23 : Commissaire aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

En dehors de ces cas, les actionnaires peuvent désigner un commissaire aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Article 24 : Conventions entre la société et ses dirigeants

Les conventions directe ou indirecte suivantes doivent portées à la connaissance du comité de direction lorsqu'elles interviennent entre la société et :
- Les membres de son comité de direction.
- Son président ou l'un de ces dirigeants.
- L'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.
- S'il s'agit d'une société associée à plus de 10 %, la société la contrôlant.

Le contrôle s'entend au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

VL

Le comité de direction transmet ces informations au président ou au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Le président ou le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.
Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent au président, aux membres du comité de direction et aux dirigeants de la société.
Lorsque la société est dotée d'un commissaire aux comptes, le comité de direction l'informe des conventions réglementées. C'est alors ce dernier qui présente le rapport mentionné ci-dessus.

Article 25 : Approbation des comptes annuels

Le comité de direction établit les comptes annuels de l'exercice.
Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du comité de direction et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.
Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 26 : Affectation et répartition des résultats

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa participation dans le capital social.
Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.
Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le comité de direction, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 27 : Liquidation de la société

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des actionnaires décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.
Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 28 : Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Article 29 : nomination des membres du comité de direction

Sont nommés membre du comité de direction :

Monsieur KALKAN Nurettin, né le 01/01/1968 à TRABZON (Turquie), de nationalité Turque, domicilié 5 Rue de la clé des champs 77700 MAGNY LE HONGRE.

Les membres ainsi désignés déclarent accepter la présente nomination et remplir toutes les conditions prévues par les présents statuts et la réglementation en vigueur pour exercer la fonction de membre du comité de direction.
Les membres du comité de direction sont nommés pour une durée indéterminée.

Article 30 : Nomination du président

Suite à l'age du 22 mars 2018

Le président est :

Monsieur KALKAN Nurettin, né le 01/01/1968 à TRABZON (Turquie), de nationalité Turque, domicilié 5 Rue de la clé des champs 77700 MAGNY LE HONGRE.

Le président déclare accepter la présente nomination et remplir toutes les conditions prévues par les présents statuts et la réglementation en vigueur pour exercer la fonction président.
Le président est nommé pour une durée indéterminée.

Article 31 : Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Noisy le grand
Le

En 7 originaux.